

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH15/01450

Audience publique du mercredi, huit novembre deux mille vingt-trois.

Numéro du rôle : TAL-2023-04897

Composition :

Françoise WAGENER, Vice-présidente ;
Brice HELLINCKX, 1^{er} juge ;
Fernand PETTINGER, juge ;
Jessica DA SILVA ANTUNES, greffière.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

demanderesse, aux termes de l'acte de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg en date du 19 mai 2023,

comparant par Maître Pierre-Nicolas KOCH, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

défenderesse, aux fins du prédit acte KURDYBAN du 19 mai 2023,

défaillante.

Le Tribunal :

Faits et procédure

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « **SOCIETE1.)** ») a effectué des travaux de ferblanterie, d'étanchéité et d'isolation en toiture pour le compte de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après « **SOCIETE2.)** ») dans un immeuble sis à ADRESSE3.).

SOCIETE2.) a passé trois commandes auprès de SOCIETE1.), à savoir :

- une commande du 8 février 2021 pour un montant de 3.806,52 EUR HTVA concernant des travaux de recherche de fuite et de réparation des raccords autour d'un Velux sur le toit en zinc,
- une commande du 9 février 2021 pour un montant de 34.117.- EUR HTVA concernant des travaux d'étanchéité du toit en zinc,
- une commande du 4 avril 2022 pour un montant de 11.449,78 EUR HTVA concernant des travaux complémentaires d'isolation.

Dans ce contexte, les factures suivantes de SOCIETE1.) demeurent impayées malgré plusieurs rappels :

- la facture n°7017689 du 31 décembre 2021 demeure intégralement impayée pour un montant de 1.299,07 EUR TTC,
- la facture n°7018697 du 29 avril 2022 demeure partiellement impayée pour un montant de 14.283,17 EUR TTC, et
- la facture n°7018698 du 29 avril 2022 demeure intégralement impayée pour un montant de 12.087,60 EUR TTC,

soit un montant total impayé de 27.669,84 EUR.

Par acte d'huissier de justice du 19 mai 2023, SOCIETE1.) a assigné SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile.

L'instruction a été clôturée par ordonnance de clôture du 18 octobre 2023 et l'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Prétentions et moyens

Aux termes de son assignation, **SOCIETE1.)** demande la condamnation d'**SOCIETE2.)** au paiement du montant de 32.669,84 EUR, avec les intérêts conventionnels, sinon les intérêts légaux à partir de la date d'exigibilité des factures, sinon du jour de l'ordonnance conditionnelle de paiement du 24 novembre 2022, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir du jugement à intervenir, jusqu'à solde.

Elle demande en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire sans caution du jugement et la condamnation d'SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Aux termes de ses conclusions du 11 octobre 2023, SOCIETE1.) réduit sa demande en paiement à l'égard d'SOCIETE2.) au montant de 27.669,84 EUR.

Il y a lieu de lui en donner acte.

A l'appui de sa demande, SOCIETE1.) fait valoir que les travaux facturés ont été exécutés conformément aux commandes, dans les règles de l'art et qu'ils ont fait l'objet d'une réception expresse et sans réserves de la part d'SOCIETE2.). Selon la demanderesse, les travaux n'ont fait l'objet d'aucune réclamation.

Elle expose avoir tenté le recouvrement du montant total des factures en souffrance par la voie d'une requête en ordonnance conditionnelle de paiement. En date du 21 décembre 2022, SOCIETE2.) a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement du 22 novembre 2022. A cette occasion, SOCIETE2.) a, pour la première fois, allégué que SOCIETE1.) aurait causé des dégâts au plafond d'un appartement situé au troisième étage sous le toit de la résidence.

Selon la demanderesse, faute de contestation sérieuse et précise des factures dans un bref délai, les factures sont acceptées par la défenderesse. Elle conclut que sa créance est certaine, liquide et exigible.

La demande de SOCIETE1.) est basée sur l'article 1134 du Code civil et subsidiairement sur l'article 109 du Code de commerce.

Motifs de la décision

La demande, qui a été introduite dans les forme et délai de la loi, est recevable.

D'après l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les font faites.

En l'occurrence, SOCIETE1.) a exécuté des travaux de ferblanterie (cf. pièce n°1 de Maître Pierre-Nicolas Koch), des travaux d'étanchéité (cf. pièce n°2 de Maître Pierre-Nicolas Koch) et des travaux d'isolation (cf. pièce n°3 de Maître Pierre-Nicolas Koch) suivant trois bons de commandes signés en date des 8 et 9 février 2021 et 4 avril 2022 respectivement.

Les travaux de ferblanterie font l'objet de la facture n°7017689 du 31 décembre 2021 d'un montant de 1.299,07 EUR.

Les travaux d'étanchéité font l'objet de la facture n°7018697 du 29 avril 2022 d'un montant de 29.283,17 EUR, dont 15.000.- EUR ont été réglés par virements des 13 février et 7 septembre 2023.

Les travaux d'isolation font l'objet de la facture n°7018698 du 29 avril 2022 d'un montant de 12.087,60 EUR.

Le tribunal constate que dans le cadre du contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement formé par SOCIETE2.) en date du 21 décembre 2022, la défenderesse a invoqué comme contestation « *des prestations énoncées dans les factures n°7017689, n°7018698 et n°7018697* », des dégâts causés au plafond d'un appartement se situant au troisième étage sous le toit de la résidence (cf. pièce n°7 de Maître Pierre-Nicolas Koch).

Le tribunal n'est pas autrement renseigné quant aux suites réservées au contredit.

En l'occurrence, il résulte des attestations testimoniales versées au dossier que les dégâts dont a fait état SOCIETE2.), existaient déjà avant l'intervention de SOCIETE1.) (cf. pièces n°8 à 10 de Maître Pierre-Nicolas Koch). Un lien entre les travaux mis en compte au titre des factures réclamées et les dégâts au plafond de l'appartement situé au troisième étage sous le toit de la résidence n'est partant pas établi, au regard des éléments soumis à l'appréciation du tribunal.

D'autre part, il ne résulte d'aucun élément du dossier que les travaux réalisés par SOCIETE1.) ont fait l'objet d'une autre critique de la part d'SOCIETE2.). De même, les montants réclamés n'ont rencontré aucune contestation de la part de la défenderesse.

Il ne résulte pas davantage des éléments soumis que les factures réclamées ont entretemps fait l'objet d'un règlement.

Dans ces conditions, la demande de SOCIETE1.) est fondée pour le montant principal réclamé de 27.669,84 EUR.

Conformément à la demande de SOCIETE1.), il y a lieu d'augmenter ce montant des intérêts conventionnels au taux de 1% par mois, à compter de l'échéance respective des factures, tel qu'indiqué sur chacune des factures en souffrance.

Partant, il y a lieu de condamner SOCIETE2.) à payer à SOCIETE1.) le montant de 27.669,84 EUR avec les intérêts conventionnels au taux de 1% par mois, à compter des échéances respectives des factures, jusqu'à solde.

SOCIETE1.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il y a lieu de dire cette demande fondée dans son principe et le tribunal évalue *ex aequo et bono* l'indemnité de procédure à allouer à SOCIETE1.) au montant de 1.000.- EUR.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement, alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

Par application de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à l'égard d'SOCIETE2.), à laquelle l'acte introductif d'instance a été délivré à personne.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant par jugement réputé contradictoire,

reçoit la demande ;

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de la réduction de sa demande en condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL au montant de 27.669,84 EUR ;

dit la demande fondée ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 27.669,84 EUR avec les intérêts conventionnels au taux de 1% par mois, à compter de l'échéance respective des factures, jusqu'à solde ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL une indemnité de procédure d'un montant de 1.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

rejette la demande à voir ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.